

CONDITIONS GENERALES DE LIVRAISON DES TRAVAUX DE CHARPENTE, DE MENUISERIE ET D'EBENISTERIE

1. SOUMISSION ET BASE DE L'OFFRE

- 1.1. La validité de l'offre est de 30 jours à partir de la date de l'offre. Pour toute commande passée après ce délai, une confirmation de l'entrepreneur est nécessaire.
- 1.2. L'offre, les dessins, plans, descriptifs, devis, études et maquettes établis par l'entrepreneur restent sa propriété et ne doivent en aucun cas être communiqués à des tiers. Si la commande n'est pas passée ou si elle est passée à un autre fournisseur, les documents précités seront restitués à l'entrepreneur soumissionnaire. Néanmoins, si cette offre devait servir de mise en soumission et être adressé à des concurrents, l'entrepreneur peut facturer ce travail au même titre qu'un architecte au tarif SIA.

2. PRIX

- 2.1. Les prix de soumissions sont basés sur les quantités indiquées pour chaque position. Une majoration adaptée sera appliquée pour des quantités inférieures.
- 2.2. Sont comprises dans les prix, la livraison franco chantier ou domicile ainsi que la pose.
- 2.3. Par contre, ne sont pas inclus dans ces prix :
 - les suppléments horaires pour le travail de nuit et du dimanche qui pourraient être exigés par le client.
 - les frais supplémentaires découlant d'obstacles aux travaux, imprévisibles lors de l'élaboration de l'offre, ceux-ci seront signalés immédiatement et par écrit au client.
 - tout supplément de prix pour heures, frais de voyage et d'entretien nécessités par des interruptions imprévues des travaux dues à des retards du chantier.
 - les modifications aux travaux prévus par le contrat d'entreprise demandées ultérieurement par le client.

3. MODIFICATIONS DES SALAIRES ET DES PRIX DES MATERIAUX EN COURS D'EXECUTION DES TRAVAUX

- 3.1. Les modifications de salaires et prestations sociales intervenant en cours d'exécution des travaux sur la base des conventions collectives de travail se traduisent par une modification des prix de l'offre, à moins toutefois qu'un prix forfaitaire n'ait été fixé.
- 3.2. Les prix des matériaux acceptés lors de la conclusion du contrat seront modifiés si, après la conclusion du contrat d'entreprise, mais avant l'approvisionnement en matériaux, ils subissent une variation de plus de 5%, à moins que le client n'ait déjà versé une avance destinée à leur achat.
- 3.3. Aussitôt que l'entrepreneur en a connaissance, il communique par écrit au client les modifications des prix des matériaux et des salaires.

4. CONDITIONS DE TRAVAIL ET PRESCRIPTIONS DE METRE

- 4.1. En ce qui concerne l'exécution des travaux et le métré, les normes SIA 241 et 231 sont appliquées.
- 4.2. L'état d'avancement de la construction doit être tel que les travaux de pose puissent se faire sans obstacle et de façon correcte.
- 4.3. Le maître d'ouvrage est tenu de mettre gratuitement à la disposition de l'entrepreneur:
 - Le raccord au courant électrique et lumière nécessaire, les échafaudages et toutes les protections SUVA si l'ouvrage se situe à plus de 3 m de hauteur, ainsi que, si nécessaire, un local pouvant être fermé pour y entreposer les matériaux et l'outillage pendant toute la durée des travaux.
 - Une grue ou tout autre moyen de levage doit être à disposition de l'entrepreneur, la rémunération de l'utilisation sera établie par avance entre les parties.

5. TRAVAUX EN REGIE

- 5.1. S'il s'agit de l'exécution de travaux en régie non spécifié contractuellement, les heures de travail s'effectueront au tarif de régie officiel de l'association cantonale. Les frais de voyage et de déplacement seront facturés au Km et les heures de voyage seront comptées comme heures de travail normales, sans supplément.
L'utilisation de petites machines et d'outillage spécial n'est pas comprise dans le prix de l'heure de régie.
Les interventions rendues impossibles, interrompues ou retardées pour des raisons imputables au Client ou à des tiers relevant de sa responsabilité sont facturées selon le temps réservé, le déplacement et/ou le temps effectivement engagé.

6. DELAI DE LIVRAISON

- 6.1. Pour que le délai d'achèvement des travaux puisse être respecté, il faut que tous les détails techniques aient été mis au point à temps, que les principaux fournisseurs tiennent eux-mêmes aussi les délais de livraison promis à l'entrepreneur, et que les travaux préliminaires et auxiliaires du chantier soient terminés à temps.
Les retards dus à des tiers (fournisseurs, transport, indisponibilité d'accès, etc.) ne donnent droit à aucune indemnité, pénalité ou réduction de prix.
- 6.2. En cas de retard sur le chantier, le client est tenu de mettre à la disposition de l'entrepreneur, dès la date du début des travaux prévus par le contrat d'entreprise, un local approprié sur le chantier même, pour le stockage de la marchandise commandée.

Si le client n'assure pas le stockage sur le chantier et que la marchandise reste chez l'entrepreneur, celui-ci supportera les frais de stockage pendant deux mois au maximum. Le paiement de la marchandise doit être effectué immédiatement.

Les frais de manutention supplémentaires correspondants et les frais de transport seront facturés au prix coûtant.

- 6.3. Sont réservés les cas de force majeure, tels que grèves, guerre, incendie, accident de transport, vol ou autre sinistre.
- 6.4. Si le délai de livraison a été dépassé sans mise en cause ou faute de la part de l'entrepreneur et s'il peut justifier ce dépassement, le client n'a pas le droit de résilier la commande ou de demander des dommages-intérêts.
- 6.5. Si le client demande des modifications du programme de travail ou des travaux supplémentaires, de nouveaux délais de livraison seront fixés en conséquence.
- 6.6. Si le délai de paiement des acomptes n'est pas respecté de façon injustifiée, malgré l'octroi d'un délai convenable supplémentaire, l'entrepreneur se réserve le droit d'interrompre l'exécution des travaux jusqu'au paiement intégral des échéances dues. Le maître de l'ouvrage supporte, dans ce cas, les conséquences éventuelles de son retard sur le prix et le délai de livraison de l'ouvrage. Au surplus, l'art. 190 norme SIA 118 demeure réservé.

7. CONDITIONS DE PAIEMENT

- 7.1. Dans le cas où il ne serait pas mentionné dans le contrat que le paiement sera effectué selon l'article 144 de la norme SIA 118, les conditions suivantes seront appliquées:
 - 1/3 du montant de la commande au moment où celle-ci est passée à l'entrepreneur;
 - acomptes jusqu'à 90% du montant global en cours de travaux, payables dans les 15 jours suivant la date de l'établissement de la demande;
 - le solde 30 jours après la fin des travaux (ou de la livraison) ou de l'établissement de la facture.
- 7.2. Le paiement sera effectué selon l'article 144 de la norme SIA 118, entre autres : en cas de retard de paiement, un intérêt au taux de 6 % du total de la facture sera appliqué, et ce à compter du jour suivant l'échéance de paiement prévue contractuellement.
- 7.3. Les réclamations concernant d'éventuelles déficiences ne modifient en rien les conditions de paiement convenues.
- 7.4. Toute modification de la situation du client telle que retard dans les paiements, difficultés financières, suspension des paiements, décès, poursuites, etc., dégagent l'entrepreneur de tout engagement éventuel, avec effet immédiat. Toute créance devient alors immédiatement exigible.

8. GARANTIE ET RESPONSABILITE

- 8.1. Tous les travaux exécutés par l'entrepreneur doivent être immédiatement contrôlés par le client ou par son représentant, et être réceptionnés immédiatement après exécution. Toute réclamation doit être communiquée par écrit à l'entrepreneur dans les 8 jours qui suivent la réception de la marchandise ou la fin de la pose.
- 8.2. Les travaux réalisés par l'entrepreneur doivent être contrôlés et réceptionnés immédiatement par le client ou son représentant. Toute réclamation doit être adressée par écrit à l'entrepreneur dans les 8 jours suivant la réception ou la fin de la pose.
- 8.3. La garantie s'étend à des défauts dans les matériaux ou à une exécution non conforme des travaux. L'entrepreneur remédiera gratuitement à ces imperfections. Toutes autres exigences sont exclues.
- 8.4. Aucune garantie n'est prise en considération concernant les déficiences découlant de l'humidité du bâtiment ou du logement, ou d'un dessèchement excessif (dû au chauffage par exemple). Il en va de même si la marchandise livrée subit des dégâts du fait de mauvais traitements de la part des usagers ou du client.
- 8.5. La responsabilité de l'Entrepreneur est limitée au cadre de la prestation convenue et aux dispositions impératives du droit applicable. Toute responsabilité pour dommages indirects ou consécutifs est exclue dans la mesure permise par le droit applicable.

9. RESERVE DE PROPRIETE ET FOR JURIDIQUE

- 9.1. La marchandise livrée reste propriété de l'entrepreneur jusqu'au paiement complet. Le droit de réserve de propriété ou l'inscription d'une hypothèque légale est maintenue.
- 9.2. En cours de pose, les matériaux livrés et non encore posés restent la propriété de l'entrepreneur jusqu'à la fin du contrat d'entreprise. Il est interdit au client d'établir des décomptes compensatoires.
- 9.3. Le for juridique se situe au domicile de l'entrepreneur.

Elaborées sur la base du contrat type de la FRM (Fédération romande des maîtres menuisiers, ébénistes, charpentiers, fabricants de meubles et parqueteurs) Edition 2000